


Envoyé en préfecture le 10/11/2015
Reçu en préfecture le 10/11/2015
Affiché le 
ID : 038-253804710-20151103-15_49-DE



N° 15.49
REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE
D'EMPLOIS DES ATTACHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 03 novembre 2015
Le bureau dûment convoqué le 23 octobre 2015
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 15.13 du 13 avril 2015
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présidence de Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur LOVET Jean-Pierre

EXCUSE :

Monsieur QUEMIN André

Il est exposé :

Dans l'attente de la mise en place du nouveau régime indemnitaire concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et compte tenu de la nouvelle organisation de la collectivité, il convient de repréciser le régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux en vigueur dans la collectivité.

Conformément au décret du 30 décembre 2010, les agents du cadre d'emplois des attachés peuvent bénéficier d'une prime de fonction et de résultats.

Cette prime comprend deux parts :

- ♦ Une part « fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales.
- ♦ Une part « résultats » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle, et à la manière de servir.

Il est donc proposé de préciser les critères suivants pour notre collectivité :

1) – Critères part fonctionnelle

Modulation du coefficient multiplicateur au montant de référence en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales.

- Agent de cadre d'emplois exerçant les fonctions de DGS : coefficient 6
- Autres agents du cadre d'emplois : coefficient 4

Le versement est mensuel

2) – Critères part résultats individuels

Modulation du coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 du montant de référence.

Le coefficient individuel est déterminé annuellement par l'autorité territoriale au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Il est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année selon les procédures de l'année précédente et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le versement est mensuel.

La Présente délibération a été adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 03 novembre 2015

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

